

- 1 Cour pénale internationale
- 2 Chambre de première instance V
- 3 Situation en République centrafricaine II
- 4 Affaire *Le Procureur c. Alfred Rombhot Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona* — n° ICC-
- 5 01/14-01/18
- 6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Chang-ho Chung
- 7 Procès — Salle d'audience n° 1
- 8 Mardi 23 janvier 2024
- 9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 30*)
- 10 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:30:50] Veuillez vous lever.
- 11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
- 12 Veuillez vous asseoir.
- 13 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)
- 14 TÉMOIN : CAR-D29-P-6036 (*sous serment*)
- 15 (*Le témoin s'exprimera en sango*)
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:13] Bonjour à tous.
- 17 Greffière d'audience, s'il vous plaît, veuillez bien appeler l'affaire.
- 18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:31:29] Bonjour, Monsieur le Président.
- 19 Messieurs les juges.
- 20 C'est la situation en République centrafricaine II, dans l'affaire *Le Procureur c. Alfred*
- 21 *Rombhot Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona* ; référence de l'affaire : ICC-01/14-01/18.
- 22 Nous sommes en audience publique.
- 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:44] Merci.
- 24 Composition des parties, s'il vous plaît.
- 25 Madame Wakchom, d'abord.
- 26 M^{me} WAKCHOM (interprétation) : [09:31:52] Bonjour, Messieurs les juges. Bonjour à
- 27 tous dans le prétoire.
- 28 Aujourd'hui, l'équipe de l'Accusation présente la même composition qu'hier.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:01] Merci.
- 2 Représentant des victimes à présent. La composition a changé, je vois. Vous avez eu
- 3 des pertes significatives pour ainsi dire.
- 4 M^e ASSO (interprétation) : [09:32:17] Oui, effectivement, Monsieur le Président.
- 5 Bonjour à tous. Bonjour, Messieurs le juges. Bonjour à tous dans le prétoire.
- 6 Les victimes des autres crimes sont représentées aujourd'hui par moi-même, Mouhia
- 7 Asso.
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:23] Merci.
- 9 Monsieur Suprun.
- 10 M^e SUPRUN (interprétation) : [09:32:29] Bonjour, Monsieur le Président. Messieurs
- 11 les juges.
- 12 La composition de l'équipe qui représente les anciens enfants soldats aujourd'hui est
- 13 la même qu'hier. Merci.
- 14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:33] Merci.
- 15 Maître Dimitri. Alors, ce n'est pas facile de voir exactement qui il y a. Il va falloir que
- 16 vous nous le disiez.
- 17 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:32:43] Bonjour, Monsieur le Président. Messieurs
- 18 les juges.
- 19 Nous aussi, une perte significative. M^{me} Bayssat n'est pas là aujourd'hui, mais
- 20 M. Yekatom est bien là.
- 21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:49] Merci.
- 22 Maître Knoops.
- 23 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:32:50] Bonjour, Monsieur le Président. Messieurs
- 24 les juges. Bonjour à tous dans le prétoire.
- 25 Nous sommes, nous aussi, dans la même composition qu'hier et M. Ngaïssona est
- 26 également présent.
- 27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:58] Merci beaucoup.
- 28 Et très important : Monsieur le témoin, bonjour. J'espère que vous vous sentez
- 23/01/2024

1 toujours bien et que vous êtes toujours en mesure et motivé pour continuer votre
2 interrogatoire.

3 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:33:16] Bonjour, Monsieur le Président. Je vais bien.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:19] Madame Wakchom,
5 vous continuez d'avoir la parole. Je vous en prie.

6 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

7 PAR M^{me} WAKCHOM : [09:33:29] Merci, Monsieur le Président.

8 Q. [09:33:30] Bonjour, Monsieur Ngbaba.

9 R. [09:33:35] Bonjour, Madame.

10 Q. [09:33:37] J'espère que vous allez bien ce matin.

11 R. [09:33:40] Je vais bien merci.

12 Q. [09:33:46] Je vais continuer avec mes questions ce matin et je ne compte pas être
13 très longue.

14 M^{me} WAKCHOM : [09:33:57] Monsieur le Président, pouvons-nous passer en
15 audience... ? Merci.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:03] Bien entendu.
17 Passons à huis clos partiel.

18 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 34*)

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:34:07] Nous sommes en audience à huis
20 clos partiel, Monsieur le Président.

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

23/01/2024

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès — Témoin CAR-D29-P-6036

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/14-01/18

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 Q. [09:45:43] Monsieur Ngbaba, vous avez... vous avez déclaré la semaine dernière à

7 M^e Guissé que de nombreux enfants de Pissa ont participé au programme de

8 formation organisé par l'ONG ESF pour les anciens soldats, n'est-ce pas ?

9 R. [09:46:06] Oui, c'est cela. Il y a eu plusieurs enfants qui ont participé à cette

10 formation.

11 Q. [09:46:18] Et vous avez également déclaré que certains de ces enfants qui se sont

12 fait enregistrer... se sont fait enregistrer pour le programme de formation n'avaient

13 pas fait partie de... du groupe anti-balaka de M. Yekatom. C'est bien ça ?

14 R. [09:46:33] C'est bien cela. Je crois avoir dit ça.

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

23/01/2024

Procès — Témoin CAR-D29-P-6036

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/14-01/18

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1 (Expurgé)

2 (*Passage en audience publique à 9 h 51*)

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:51:17] Nous sommes en audience publique,
4 Monsieur le Président.

5 M^{me} WAKCHOM : [09:51:27]

6 Q. [09:51:27] Monsieur Ngbaba, l'Accusation a pu obtenir la base de... de données de
7 l'ONG ESF qui contenait une liste de... d'enfants qui se sont fait enregistrer pour
8 participer au programme organisé par l'ONG.

9 M^{me} WAKCHOM : [09:51:46] Monsieur le Président, je souhaiterais demander à la
10 greffière d'audience de présenter le document qui se trouve à l'onglet 8 du classeur
11 du Bureau du Procureur. Il s'agit de... du document avec la cote CAR-OTP-2115-
12 0369, à la page 05...

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:52:13] Je pense que ce n'est
14 pas à diffuser au public, n'est-ce pas ? Mais bon, j'imagine que vous allez parler de
15 lui peut-être ; c'est ça ? Très bien. Ben, on va faire comme ça alors, bien.

16 M^{me} WAKCHOM : [09:52:27] Justement, Monsieur le Président, c'est un document
17 confidentiel qui n'a pas à être diffusé au public.

18 (*La greffière d'audience s'exécute*)

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:52:44] C'est... Et c'est un
20 document pour lequel il faut porter de bonnes lunettes aussi, hein.

21 Est-ce que Maître Guissé, vous arrivez à lire, vous, sur ce document ? Je plaisante, je
22 plaisante, bien sûr. Vous avez la parole, Maître. Vous avez une objection peut-être
23 ou une remarque ou autre ?

24 M^e GUISSÉ : [09:53:06] Oui, Monsieur le Président.

25 Une remarque dans la manière dont M^{me} le Procureur a présenté le document en
26 disant qu'il s'agit — pour cette liste particulièrement, je... je fais une différence entre
27 la liste des 60 et cette grande liste — mais sur cette grande liste, présenter la chose en
28 disant que ce sont des enfants qui se sont enregistrés ne correspond pas forcément à

1 ce que nous avons entendu comme preuve sur l'élaboration, la manière dont cette
2 liste a été élaborée. Donc peut-être que la formulation peut être différente, de façon
3 plus neutre pour que ça corresponde — enfin — en tout cas, qu'il n'y ait pas de...
4 d'interprétation de la part de M^{me} le Procureur sur la manière dont cette liste a été
5 confectionnée.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:53:50] Ben, vous savez, à la
7 fin, on connaît les... les différents documents. Et bien sûr, la fameuse ou non fameuse
8 liste des 60 et quelques qu'on a vue à tellement de reprises.

9 Ici, c'est un document différent ; c'est clair.

10 Madame Wakchom, peut-être pourriez-vous nous éclairer ? De quoi s'agit-il
11 exactement ? Apparemment, il s'agit d'une partie d'un autre document, n'est-ce pas ?
12 Est-ce que vous pouvez nous... nous... nous dire précisément et en particulier lorsque
13 vous posez vos questions au témoin ce dont il s'agit et ce que vous entendez en
14 tirer ?

15 M^{me} WAKCHOM : [09:54:28] Oui, Monsieur le Président.

16 Comme je l'ai mentionné, c'est une base de données qu'on a reçue de... de... de l'ONG
17 ESF. Et la... la... la... l'onglet que je compte présenter au témoin, c'est l'onglet qui
18 contient la liste des... des enfants qui ont été enregistrés avant vérification. Donc,
19 c'est le premier onglet qui s'intitule « Données initiales Pissa 2014 ». C'est tout... tout
20 à gauche.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:55:05] D'accord, merci.
22 Merci.

23 Oui, c'est... c'est clair. Votre question, à présent, s'il vous plaît. Et, bien sûr, il n'y a
24 aucun problème à ce que vous présentiez ce document au témoin.

25 M^{me} WAKCHOM : [09:55:20] Est-ce que le... la greffière d'audience peut aller à... à...
26 au premier onglet qui s'intitule « Données initiales Pissa 2014 » ?

27 *(La greffière d'audience s'exécute)*

28 Non, c'est à...

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:56:02] Pourriez-vous, s'il vous plaît,
2 préciser la lettre de... de l'onglet ou de la colonne ?

3 M^{me} WAKCHOM : [09:56:09] C'est la... C'est le premier onglet. Donc, il faut faire
4 défiler à partir de E... « EAFGA » vers la gauche.

5 *(La greffière d'audience s'exécute)*

6 Non, pas là... pas... On est sur la mauvaise... sur le mauvais onglet.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:56:31] Mais de quoi
8 parlons-nous ? Parlons-nous de CAR-OTP-2115-0369 ?

9 M^{me} WAKCHOM : [09:56:39] « Données initiales Pissa ».

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:56:41] C'est ça, oui.

11 M^{me} WAKCHOM : [09:56:49] Est-ce que vous pouvez afficher la ligne... autour de la
12 ligne 206 ?

13 *(La greffière d'audience s'exécute)*

14 Q. [09:57:14] Vous voyez le document devant vous, Monsieur Ngbaba ?

15 R. [09:57:24] Oui, je vois le document.

16 Q. [09:57:27] C'est bien votre nom qui apparaît à la ligne 206, n'est-ce pas ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:57:36]

18 Q. [09:57:37] Monsieur le témoin, il est dit là « Ngbaba Auguste », est-ce que c'est
19 votre nom ?

20 R. [09:57:49] Comme je vous l'ai dit hier, mon père et ma mère que j'ai perdus
21 entre-temps nous ont demandé de ne jamais entrer dans les forces armées
22 centrafricaines. Donc, je n'ai pas pris part à... à cela. Il se peut que ce soit l'autre
23 Ngbaba Auguste qui a cherché à... à... à me rencontrer ; ce que nous n'avons jamais
24 fait. Mais, là, je suis surpris de... de voir ce nom-là dans... sur cette liste.

25 M^{me} WAKCHOM : [09:58:39]

26 Q. [09:58:39] Vous voulez dire qu'il y a un autre Ngbaba Auguste qui vit à Pissa ;
27 c'est ça ?

28 R. [09:58:49] Il y a un ami qui m'a dit qu'il y a quelqu'un qui s'appelle Ngbaba
23/01/2024

1 Auguste et qui cherchait à me rencontrer. C'était un de mes collègues de travail qui a
2 dit qu'il y avait quelqu'un qui portait et le nom et le même prénom que moi, et que
3 cette personne cherchait à... à me voir. À cette époque, moi, je... je vendais dans une
4 boutique et je n'avais pas intérêt à intégrer cette formation. Donc, je ne sais rien de ce
5 document. Et je suis même surpris.

6 Q. [09:59:33] Et ce Ngbaba Auguste était enfant soldat, cet autre Auguste ?

7 R. [09:59:43] Non. C'est un ami qui m'a rapporté cela, mais, moi, je n'ai pas eu
8 l'occasion de... de voir que... Il faut savoir que le nom Ngbaba, c'est un nom qui est
9 générique. Je peux vous dire qu'il y a plusieurs autres personnes qui ont le même
10 nom.

11 Q. [10:00:13] Donc, vous vous rappelez de ça aujourd'hui, du fait qu'il y a d'autres
12 personnes qui s'appellent comme vous à Pissa ?

13 R. [10:00:30] Il y a des... effectivement des... des noms, l'orthographe peut différer...
14 différer. Certains noms, c'est avec... qui commencent par G ou encore par... par N.
15 Mais c'est un nom qui est assez générique, je ne suis pas le seul à le porter.

16 Q. [10:00:56] Et lors de vos entretiens avec la Défense, est-ce que vous leur avez dit
17 qu'il y avait d'autres Ngbaba Auguste qui vivaient à Pissa ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:01:11] Maître Guissé.

19 M^e GUISSÉ : [10:01:13] Je n'ai pas de problème avec la question de M^{me} le Procureur
20 si elle s'arrête sur « est-ce qu'il y avait d'autres Auguste Ngbaba », parce que, dans sa
21 réponse, il a parlé d'un ami qui lui a évoqué ce nom, mais il n'a jamais dit que
22 Auguste... l'autre Auguste Ngbaba habiterait à Pissa également. Donc, soit elle
23 demande de la clarification, mais le présenter comme quelque chose que le témoin a
24 dit ne correspond pas à sa déclaration.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:01:40]

26 Q. [10:01:41] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez mentionné à la Défense lors
27 de votre audition qu'il existait d'autres Auguste Ngbaba, qu'il y avait d'autres
28 personnes qui répondaient à ce nom ?

1 R. [10:02:00] Oui, comme je vous l'ai dit, mon ami a évoqué cela, que cette personne
2 portait le même nom et le même prénom, et que la personne voulait me rencontrer
3 pour savoir s'il y avait des liens de parenté. J'ai dit à mon collègue de travail que ce
4 nom est porté par quelqu'un aussi qui est au Cameroun et qui cherche à savoir
5 comment est-ce que nous avons le même patronyme. Il y a... Il y a beaucoup de... de
6 Ngbaba comme j'ai déjà eu... comme je... je vous le dis, je crois l'avoir dit à la... à
7 l'équipe de... de la Défense aussi.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:02:51] Madame Wakchom,
9 veuillez poursuivre. Clairement, le témoin vient de dire qu'il ne sait pas pourquoi
10 son nom apparaît sur cette liste. Pour ce que ça vaut, je vous invite à poursuivre, s'il
11 vous plaît.

12 M^{me} WAKCHOM : [10:03:16]

13 Q. [10:03:17] Monsieur le témoin, je... je vous suggère que votre nom apparaît sur
14 cette liste parce que vous l'avez donné à... à... à l'ONG pour participer... pour
15 pouvoir bénéficier de... de la formation. Qu'est-ce que vous en pensez ?

16 R. [10:03:40] Je vous ai dit que je n'avais pas le temps de participer à une formation.
17 Deuxièmement, mes oncles nous ont empêchés, nous ont demandé de ne pas nous
18 impliquer dans ce qui se passait. Moi, je prenais mon temps à vendre dans la
19 boutique et j'allais à... au... au football. Et... Et, parfois, je ne jouais qu'une seule
20 mi-temps. Je n'avais pas le temps de participer à une quelconque formation.

21 Q. [10:04:32] (*Intervention inaudible*)

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:04:33] Votre microphone,
23 s'il vous plaît.

24 M^{me} WAKCHOM : [10:04:37]

25 Q. [10:04:37] Est-ce que vous avez toujours le document devant vous ?

26 R. [10:04:45] Oui, j'ai toujours le document devant moi.

27 Q. [10:04:50] Et est-ce que vous reconnaissez certains des noms qui apparaissent sur
28 ce document ?

1 R. [10:05:06] Non. Jamais. Pas du tout.

2 M^{me} WAKCHOM : [10:05:11] Est-ce que la greffière d'audience peut faire défiler le
3 document doucement ?

4 M^e GUISSÉ : [10:05:21] Monsieur le Président, je... je...

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:05:24] *Ja.*

6 M^e GUISSÉ : [10:05:24] Là, je pense qu'on a... on va avoir un... un problème pratique.

7 On ne va pas faire défiler 200 et quelques noms, ça va être un petit peu compliqué
8 pour le témoin de s'attacher...

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:05:36] Oui, certes.

10 M^e GUISSÉ : [10:05:38] ... l'exercice me paraît fastidieux.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:05:44] Je suis d'accord.

12 M^{me} WAKCHOM : [10:05:46] On pourrait commencer...

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:05:47] Oui, allez-y.

14 M^{me} WAKCHOM : [10:05:48] On pourrait commencer, par exemple, à... à partir de
15 la... de la... de la ligne 191 en réduisant un peu la... le document, en... en réduisant le
16 document pour que le... pour que le témoin puisse voir plusieurs noms sur... sur
17 l'écran.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:06:10] Maître Guissé.

19 M^e GUISSÉ : [10:06:13] Monsieur le Président, je pense que le témoin a évoqué
20 quelques difficultés de lecture. Si M^{me} le Procureur veut attirer son attention,
21 certainement, elle peut tout à fait le lire, lui donner... Lui soumettre les noms sans
22 lui... le soumettre à... à l'exercice.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:06:28] Très bien.

24 Passons à huis clos partiel.

25 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 06)*

26 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:06:44] Nous sommes à huis clos partiel,
27 Monsieur le Président.

28 (Expurgé)

23/01/2024

- 1 Q. [10:06:49] Monsieur le témoin, c'est le juge Président qui s'adresse à vous.
- 2 Je vais vous évoquer quelques noms, et je vais vous demander si vous le connaissez
- 3 ou pas. Dites « oui » ou « non ».
- 4 Est-ce que vous connaissez un dénommé Éric Deta ?
- 5 R. [10:07:10] Je ne le connais pas.
- 6 Q. [10:07:14] Désiré Dobo ?
- 7 R. [10:07:21] Je ne le connais pas.
- 8 Q. [10:07:25] Bodouin Boyabo... Moyabo ?
- 9 R. [10:07:36] Je ne le connais pas.
- 10 Q. [10:07:39] Abdias Mokpian ?
- 11 R. [10:07:47] Je ne le connais pas.
- 12 Q. [10:07:54] Jospin Ngoy ?
- 13 R. [10:07:59] Je ne le connais pas.
- 14 Q. [10:08:05] Ulrich ou Ulrich Pita ?
- 15 R. [10:08:14] Je ne le connais pas.
- 16 Q. [10:08:17] José-Francis Kolaba ?
- 17 R. [10:08:31] Je ne le connais pas.
- 18 Q. [10:08:33] Je ne vais pas vous poser des noms au sujet de toutes les personnes. Je
- 19 fais référence maintenant au nom au 199. Donc, Arnould Momokoama, est-ce que ça
- 20 vous dit quelque chose ?
- 21 R. [10:09:01] Momokoama, pas du tout.
- 22 Q. [10:09:02] Et le dernier est Elphege Mokokoka.
- 23 R. [10:09:15] Jamais.
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)
- 23/01/2024

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (*Passage en audience publique à 10 h 20*)

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:20:49] Nous sommes en audience publique,
15 Monsieur le Président.

16 M^{me} WAKCHOM : [10:20:57]

17 Q. [10:20:57] Monsieur Ngbaba, je vous remercie d'avoir répondu patiemment à mes
18 questions et j'en ai terminé avec votre contre-interrogatoire.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:21:11] Merci, Madame
20 Wakchom.

21 Je me tourne maintenant vers les représentants légaux... les représentants des
22 victimes des anciens enfants soldats.

23 Mais avant de commencer, nous avons une décision orale à rendre concernant
24 l'objection soulevée par la Défense Yekatom quant à l'utilisation de documents par
25 les... ces... les représentants légaux communs des victimes 1. Donc, s'agissant de...
26 des objections soulevées par l'équipe de Défense Yekatom quant à l'utilisation des
27 documents par l'équipe 1 des représentants légaux des victimes, la Chambre prend
28 note de ces objections, ainsi que de la réponse des CLRV1.

1 Ayant pris connaissance des arguments et ayant évalué les arguments concernant
2 ces documents, la Chambre est d'avis que les représentants légaux des victimes
3 peuvent examiner... interroger le témoin sans pour autant lui montrer les documents
4 en question.

5 Premièrement, la Chambre estime que le témoin n'aura probablement pas de
6 commentaires significatifs à faire quant à la teneur de ces documents. Il n'était pas
7 impliqué dans la production des documents, son nom n'y figure pas et il n'était pas
8 en position, à l'époque qui nous intéresse, de faire des commentaires significatifs. Par
9 conséquent, le fait de montrer des documents au document ne... n'avancera
10 probablement pas l'interrogatoire des CLR V1 de quelque façon que ce soit.

11 Deuxièmement, en gardant à l'esprit le fait que le témoignage du témoin jusqu'à
12 présent, la Chambre considère que l'équipe CLR V1 peut tirer ou extraire des
13 informations des documents et les utiliser en tant qu'éléments d'information dans
14 l'interrogatoire sans pour autant avoir à lui montrer les documents comme tels. À
15 titre d'exemple, l'équipe CLR V1 peut demander au témoin s'il reconnaît le nom... ou
16 s'il connaît le nom d'un des membres de la famille {ICR : (Expurgé)}
17 (Expurgé)}

18 Troisièmement, la Chambre souligne le fait que cette discussion est distincte de la
19 question de savoir si, oui ou non, et dans quel contexte la Chambre peut apprécier
20 des requêtes aux fins de versement de ces dossiers... de ces documents au dossier de
21 l'affaire. Seuls les documents qui sont reconnus comme ayant été présentés et versés
22 au dossier pourront avoir une valeur probante et contenir un élément de fiabilité. À
23 la lumière de ce qui précède, la Chambre ordonne aux CLR V1 de ne pas utiliser ces
24 documents lors de son interrogatoire.

25 Monsieur Suprun, vous avez compris et entendu ce que je viens de dire. Je crois
26 comprendre que vous avez demandé à disposer d'une heure pour votre
27 interrogatoire.

28 M^e SUPRUN (interprétation) : [10:24:20] Oui.

23/01/2024

Les « in-court redactions » sont identifiées par la mention {ICR: texte à expurger}

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:24:21] Très bien. Alors,
2 voici ma suggestion afin que vous puissiez vous adapter à cette nouvelle
3 circonstance : je propose de faire la pause maintenant et reprendre immédiatement
4 après. Ce serait plus juste envers vous. Est-ce que ça vous convient ?

5 M^e SUPRUN (interprétation) : [10:24:30] *(Intervention inaudible)*.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:24:32] D'accord, très bien.
7 Alors, nous allons faire la pause et nous allons reprendre à 11 heures. Et nous
8 suspendrons l'audience avant la pause déjeuner évidemment.

9 M^{me} L'HUISSIÈRE : [10:24:42] Veuillez vous lever.

10 *(L'audience est suspendue à 10 h 24)*

11 *(L'audience est reprise en public à 11 h 01)*

12 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:01:22] Veuillez vous lever.

13 Veuillez vous asseoir.

14 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:01:48] Ben, rebonjour,
16 puisque c'est encore le matin.

17 Monsieur Suprun, vous avez la parole.

18 M^e SUPRUN (interprétation) : [11:02:23] Merci, Monsieur le Président.

19 Je souhaitais déjà avertir la Chambre que l'ensemble de mon interrogatoire va devoir
20 se mener à huis clos partiel.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:02:25] Ben oui, c'est plutôt
22 évident. C'est malheureux pour le public, mais les questions de M. l'avocat pour les
23 victimes... va poser des questions au témoin protégé, donc il va le faire à huis clos
24 partiel. Désolé.

25 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 02)*

26 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:02:55] Nous sommes à huis clos partiel,
27 Monsieur le Président.

28 (Expurgé)

23/01/2024

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (*Passage en audience publique à 11 h 56*)

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:56:28] Nous sommes en audience publique,
12 Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:56:31] Je vous remercie.

14 M^e GUISSÉ : [11:56:35] Monsieur le Président, au risque de vous décevoir, je n'ai
15 que... j'ai quand même quelques questions, mais très brèves. Donc, en moins
16 de 10 minutes, ce sera terminé.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:56:46] Avant que vous ne
18 posiez vos questions, j'aimerais dire à M^e Suprun qu'il s'est très vite adapté à la
19 nouvelle situation et qu'il a pu ainsi abréger son interrogatoire. Je le remercie.
20 Veuillez poser vos questions.

21 M^e GUISSÉ : [11:57:04] Merci, Monsieur le Président.

22 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

23 PAR M^e GUISSÉ : [11:57:10]

24 Q. [11:57:11] Bonjour, Monsieur Ngbaba.

25 C'est à nouveau Maître Guissé. J'ai quelques très brèves questions, ne vous inquiétez
26 pas, on va bientôt vous libérer. Mais je voudrais aborder deux ou trois points très
27 rapidement.

28 Ma première question, vous avez évoqué avec M^{me} le Procureur l'incident au cours
23/01/2024

1 duquel vous avez pris la fuite avec votre frère et vous avez parlé de soldats blancs.

2 C'était hier, transcription 261 à 14 h 28 et 57 seconde. Et vous avez précisé que vous

3 avez vu des drapeaux français et que c'est ce qui vous a permis de comprendre qu'il

4 s'agissait de soldats français.

5 Ma question est la suivante : avez-vous entendu parler de l'opération Boali ?

6 R. [11:58:17] Non, jamais.

7 Q. [11:58:19] Ce sera donc ma seule question sur ce point.

8 M^e GUISSÉ : [11:58:24] Et je renvoie quand même, pour que la Chambre et les parties

9 puissent me suivre, à deux documents qui ont été soumis en preuve,

10 CAR-OTP-2001-2769 à la page 2802 et un deuxième document, CAR-OTP-2001-2890

11 aux pages 2909 et 2910, qui évoquent donc l'opération Boali.

12 Q. [11:59:15] Monsieur le témoin, j'ai encore une autre question : est-ce que vous

13 connaissez... Sur un autre sujet, hein. Est-ce que vous connaissez quelqu'un du nom

14 de Morgan ou surnommé Morgan ?

15 R. [11:59:31] Oui, il était dans le mouvement anti-balaka.

16 Q. [11:59:35] Quand vous dites qu'il était dans le mouvement anti-balaka, est-ce que

17 je comprends que c'est un Anti-balaka que vous avez vu à Pissa ?

18 R. [11:59:43] Oui, absolument. Il y avait un Anti-balaka à Pissa qui

19 s'appelait Morgan.

20 M^e GUISSÉ : [11:59:51] À l'attention de la Chambre et des parties, je renvoie à la

21 déposition de T-1647, transcription 194 à 9 h 36:57 où on évoque le nom de... le

22 surnom de Morgan.

23 Je passe, maintenant, à ma dernière question. C'est mon dernier thème.

24 {ICR : (Expurgé)}

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)}

23/01/2024

Les « post-facto redactions » sont identifiées par la mention {ICR: texte à expurger}

- 1 M^e GUISSÉ : [12:00:52] Je vous remercie de ces précisions, Monsieur Ngbaba. Et vous
2 serez ravi d'apprendre que j'en ai terminé.
- 3 M. le Président, je n'ai pas d'autres questions.
- 4 Et je vous remercie encore de votre patience, Monsieur Ngbaba.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:01:07] Merci beaucoup.
- 6 S'il y a quoi que ce soit à expurger à un endroit à un autre, on... on le fera. Enfin, bon,
7 voilà.
- 8 Merci à tous, beaucoup, et en particulier à vous, Monsieur Ngbaba, pour votre
9 déposition. Nous apprécions que vous ayez été en mesure de vous rendre disponible
10 comme témoin pour cette procédure. Nous vous en remercions et nous vous
11 souhaitons un agréable voyage retour chez vous.
- 12 LE TÉMOIN (interprétation) : [12:01:50] Merci, Monsieur le Président.
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:01:52] Ceci conclut
14 également l'audience d'aujourd'hui. Nous reprenons dès demain, 9 h 30, avec un
15 nouveau témoin. Je pense bien qu'il s'agit de 6025 ; c'est bien ça ?
- 16 Très bien.
- 17 M^{me} L'HUISSIÈRE : [12:02:12] Veuillez vous lever.
- 18 (*L'audience est levée à 12 h 02*)